

PRIMATURE

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N°13-029/ARMDS-CRD DU 25 juillet 2013

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION CONTENTIEUSE SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE GENERALE DE CONSTRUCTION (SOGECO-SRAL) CONTESTANT LES CONDITIONS DE PUBLICATION DE L'AVIS ET DE L'OUVERTURE DES PLIS DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT n°002/PPM/ID/2013 DE LA PHARMACIE POPULAIRE DU MALI RELATIF AUX TRAVAUX DE RENOVATION ET DE CONSTRUCTION DE LA PHARMACIE POPULAIRE DU MALI (PPM) A MOPTI

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret N°09-160/PRM du 15 avril 2009 portant nomination des membres de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision N°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision N°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Lettre en date du 18 juillet 2013 de la Société Générale de Construction (SOGECO SARL) enregistrée le même jour sous le numéro 037 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mille treize et le jeudi vingt-cinq juillet, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Aboubacar Alhousseyni TOURE, Membre représentant l'Administration, Rapporteur ;

- Madame CISSE Djita DEM, Membre représentant le Secteur Privé ;
- Maître Arandane TOURE, Membre représentant la Société Civile ;

assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller –Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations écrites ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS

La Pharmacie Populaire du Mali a lancé l'Appel d'Offres Ouvert n°002/PPM/ID/2013 relatif aux travaux de rénovation et de construction de la Pharmacie Populaire du Mali (PPM) à Mopti, auquel a postulé la Société Générale de Construction (SOGECO –SARL).

Le 11 juillet 2013, la Société Générale de Construction (SOGECO –SARL) a adressé une correspondance à la Pharmacie Populaire du Mali pour lui signaler que l'ouverture des plis en date du 8 juillet 2013 n'a pas respecté l'article 26 des instructions aux soumissionnaires et que par ailleurs la publicité n'a pas non plus respecté le délai de 45 jours exigé par l'article 78 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, et lui demander purement et simplement, au vu de ces irrégularités manifestes, l'annulation de la procédure et par conséquent la reprise de l'Appel d'Offres. Cette correspondance est restée sans suite.

Le 18 juillet 2013, SOGECO –SARL a alors saisi le Président du Comité de Règlement des Différends d'un recours pour lui demander de faire respecter la procédure de passation de l'appel d'offres en cause.

RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 17 alinéa 1 du Décret n° 08-482/P-RM du 11 août 2008 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, le Comité de Règlement des Différends est chargé de recevoir les dénonciations des irrégularités constatées par les parties intéressées ou celles connues de toutes autres personnes avant, pendant et après la passation ou l'exécution des marchés publics et délégations de services public ;

Considérant que la Société Générale de Construction (SOGECO SARL) a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends d'une plainte pour dénoncer certaines irrégularités dans la procédure de passation de l'appel d'offres en cause ;

Qu'il convient de déclarer recevable son recours.

DISCUSSION

Considérant que par lettre n°515 /2013/PPM-D du 23 juillet 2013, la Pharmacie Populaire du Mali a informé le Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public de l'annulation du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) querellé ;

Qu'elle a joint à cette lettre d'information les références du bordereau d'envoi n°512/2013PPM-D du 22 juillet 2013 relatif au projet de DAO envoyé à la Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP) de Bamako pour avis juridique ;

Considérant que SOGECO SARL a confirmé l'annulation du DAO querellé par sa lettre du 24 juillet 2013 transmise au Comité de Règlement des Différends ;

Qu'elle demande à l'occasion de mettre fin à la procédure de recours entamée ;

En conséquence,

DECIDE :

1. Déclare recevable le recours de la Société Générale de Construction (SOGECO –SARL) ;
2. Constate que la Pharmacie Populaire du Mali a annulé le DAO en cause ;
3. Dit qu'il n'ya pas lieu à statuer au fond ;
4. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier la Société Générale de Construction (SOGECO –SARL), à la Pharmacie Populaire du Mali et à la Direction Régionale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public de Bamako la présente décision qui sera publiée.

Bamako, le 25 juillet 2013

Le Président,

Amadou SANTARA
Chevalier de l'Ordre National